

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles**

30 juin 2021

**47^{ème} chambre correctionnelle –
Salle 0.30**

Jugement

Numéro du jugement

2021/4048

Numéro de rôle (greffe)

20F005288

Numéro de système (parquet)

20BC39390

Numéro de notice

BR/F/37/F1/15883/2020

Numéro(s) de condamné(s) :

2021/5650 - O.I.

En cause **du procureur du Roi** et de,

C.L., né en Roumanie le (...), faisant élection de domicile au sein de l'ASBL P.A., (...);

Partie civile représentée par Me B.M., avocate au barreau de Bruxelles;

contre:

O.I., né à (...) (Roumanie) le (...), domicilié à (...), de nationalité roumaine, prévenu;

Qui a comparu, assisté par Me K.N., avocat au barreau de Bruxelles;

Prévenu de ou d'avoir,

Le procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants:

A. traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 4° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

1. dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et sur base des articles 10 ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, en dehors du Royaume, notamment en Allemagne et en Hollande, entre le 23 juillet 2015 et le 26 mai 2020

les faits constituant sans interruption de cinq ans la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 25 mai 2020,

au préjudice de C.L., née (...),

2. à Bruxelles entre le 31 octobre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de L.A., née à le (...),

3. à Bruxelles entre le 12 novembre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de P.M., née à le (...),

B. traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

1. à Bruxelles entre le 30 janvier 2019 et le 3 février 2019

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée Sam.,

2. à Bruxelles entre le 9 juin 2019 et le 20 juin 2019

au préjudice de S.A., née le (...),

3. à Bruxelles entre le 30 juin 2019 et le 29 décembre 2019

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée S.,

4. à Bruxelles entre le 21 octobre 2019 et le 4 janvier 2020

au préjudice de C.M.C.S., née le (...),

5. à Bruxelles à plusieurs reprises entre le 14 décembre 2019 et le 12 novembre 2020

et notamment entre le 14 et le 30 décembre 2019 et entre le 21 mai 2020 et le 19 juin 2020,

au préjudice de P.M., née le (...),

6. à Bruxelles entre le 20 décembre 2019 et le 31 juillet 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée G. et prénommée M.,

7. à Bruxelles entre le 23 janvier 2020 et le 6 février 2020

au préjudice de S.E., née le (...),

8. à Bruxelles à plusieurs reprises, entre le 27 janvier 2020 et le 29 juillet 2020

et notamment, entre le 27 janvier 2020 et le 20 mars 2020 et entre le 21 et le 29 juillet 2020,

au préjudice de T.D.M., née le (...),

9. à Bruxelles entre le 13 février 2020 et le 2 octobre 2020

au préjudice de C.M.M, née le (...),

10. à Bruxelles à plusieurs reprises, entre le 21 février 2020 et le 10 mai 2020

et notamment, entre le 21 février 2020 et le 02 mars 2020 et entre le 06 mai 2020 et le 10 mai 2020,

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée R.,

11. à Bruxelles entre le 30 avril 2020 et le 20 juin 2020

au préjudice de I.N. (non identifiée) surnommée Ale.,

12. à Bruxelles entre le 8 mai 2020 et le 6 octobre 2020

au préjudice de L.M., née le (...),

13. à Bruxelles entre le 23 juin 2020 et le 4 juillet 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée Sa. et prénommée Mi.,

14. à Bruxelles entre le 25 juin 2020 et le 9 juillet 2020

au préjudice de A.T. (non identifiée) surnommée N.,

15. à Bruxelles entre le 1^{er} juillet 2020 et le 12 juillet 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée L.,

16. à Bruxelles entre le 3 juillet 2020 et le 30 juillet 2020

au préjudice de A.P. (non identifiée) surnommée An.,

17. à Bruxelles entre le 3 juillet 2020 et le 7 août 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée Ro. et prénommée C.,

18. à Bruxelles entre le 31 août 2020 et le 5 septembre 2020

au préjudice de T.I., née le (...),

19. à Bruxelles le 10 septembre 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée F.,

20. à Bruxelles entre le 18 septembre 2020 et le 2 octobre 2020

au préjudice de D.M.A., née le (...),

21. à Bruxelles entre le 16 octobre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de A.C., née le (...),

22. à Bruxelles entre le 18 octobre 2020 et le 25 octobre 2020

au préjudice de M.D., née le (...),

23. à le 8 novembre 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée Al. et prénommée La.,

C. exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une femme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

1. dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et sur base des articles 10ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, en dehors du Royaume, notamment en Allemagne et en Hollande, entre le 23 juillet 2015 et le 26 mai 2020

les faits constituant sans interruption de cinq ans la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 25 mai 2020,

au préjudice de C.L., née le (...),

2. à Bruxelles entre le 31 octobre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de L.A., née le (...),

3. à Bruxelles entre le 12 novembre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de P.M., née le (...),

D. viol de personnes majeures

avoir commis le crime de viol, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison

d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime,
(art. 375 al. 1, 2 et 3, 378 al. 1, et 483 CP)

à Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 31 octobre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de **L.A.**, née le (...),

E. exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1. à Bruxelles entre le 30 janvier 2019 et le 3 février 2019

au préjudice d'une jeune femme 11011 identifiée surnommée Sam.,

2. à Bruxelles entre le 9 juin 2019 et le 20 juin 2019

au préjudice de **S.A.**, née le (...),

3. à Bruxelles entre le 30 juin 2019 et le 29 décembre 2019

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée S.,

4. à Bruxelles entre le 21 octobre 2019 et le 4 janvier 2020

au préjudice de **C.M.C.S.**, né à le (...),

5. à Bruxelles à plusieurs reprises, entre le 14 décembre 2019 et le 12 novembre 2020

et notamment, entre le 14 et le 30 décembre 2019, entre le 21 mai 2020 et le 19 juin 2020 et entre le 08 août 2020 et le 12 novembre 2020,

au préjudice de **P.M.**, née le (...),

6 à Bruxelles entre le 20 décembre 2019 et le 31 juillet 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée G. et prénommée M.

7. à Bruxelles entre le 23 janvier 2020 et le 6 février 2020

au préjudice de **S.E.**, née le (...),

8. à Bruxelles à plusieurs reprises, entre le 27 janvier 2020 et le 29 juillet 2020

et notamment, entre le 27 janvier 2020 et le 20 mars 2020 et entre le 21 et le 29 juillet 2020,

au préjudice de **T.D.M.**, née le (...),

9. à Bruxelles entre le 13 février 2020 et le 2 octobre 2020

au préjudice de C.M.M, née le (...),

10. à Bruxelles à plusieurs reprises, entre le 21 février 2020 et le 10 mai 2020

et notamment, entre le 21 février 2020 et le 02 mars 2020 et entre le 06 mai 2020 et le 10 mai 2020,

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée R.,

11. à Bruxelles entre le 30 avril 2020 et le 20 juin 2020

au préjudice de I.N. (non identifiée) surnommée Ale.,

12. à Bruxelles entre le 8 mai 2020 et le 6 octobre 2020

au préjudice de L.M., née le (...),

13. à Bruxelles entre le 23 juin 2020 et le 4 juillet 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée Sa. et prénommée Mi.,

14. à Bruxelles entre le 25 juin 2020 et le 9 juillet 2020

au préjudice de A.T. (non identifiée) surnommée N.,

15. à Bruxelles entre le 1 juillet 2020 et le 12 juillet 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée L.,

16. à Bruxelles entre le 3 juillet 2020 et le 7 août 2020

au préjudice de A.P. (non identifiée) surnommée An.,

17. à Bruxelles entre le 3 juillet 2020 et le 7 août 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée Ro. et prénommée C.,

18. à Bruxelles entre le 31 août 2020 et le 5 septembre 2020

au préjudice de T.I., née le (...),

19. à Bruxelles le 10 septembre 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée F.,

20. à Bruxelles entre le 18 septembre 2020 et le 2 octobre 2020

au préjudice de D.M.A., née le (...),

21. à Bruxelles entre le 16 octobre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de A.C., née le (...),

22. à Bruxelles entre le 18 octobre 2020 et le 25 octobre 2020

au préjudice de M.D., née le (...),

23. Bruxelles le 8 novembre 2020

au préjudice d'une jeune femme non identifiée surnommée Al. et prénommée La.,

F. détention illégale et arbitraire

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque,
(art. 434 CP)

1. à Bruxelles entre le 31 octobre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de L.A., née le (...),

2. à Bruxelles entre le 12 novembre 2020 et le 20 novembre 2020

au préjudice de P.M., née le (...),

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 31 mars 2021 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Le conseil de la partie civile a été entendu.

Madame C.C., premier substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

Au pénal

Préalable quant aux pièces déposées par la défense

A l'audience du 4 juin 2021, la défense a déposé pour le prévenu O.I. un dossier de pièces dont le ministère public demande l'écartement des débats au motif qu'il ne lui a été communiqué qu'en début d'audience, ce qui ne lui a pas permis d'en prendre connaissance en temps utile et de procéder aux éventuelles vérifications.

Les articles 152 et 189 du code d'instruction criminelle régissent les échanges de conclusions entre les parties et ne visent pas les pièces.

Les parties peuvent déposer tout document qu'elles estiment utiles à l'appui de leur défense orale. Cependant, l'égalité procédurale entre les parties implique que chaque partie au procès puisse utiliser devant le juge saisi les mêmes moyens procéduraux ainsi que prendre connaissance, de manière égale, des pièces et données soumises à l'appréciation du juge.

Il appartient dès lors au Tribunal d'estimer si la communication tardive des pièces constitue un abus de procédure, empêchant la bonne administration de la justice et lésant fautivement les droits des autres parties. Il peut, pour procéder à cette évaluation, tenir compte notamment des considérations suivantes :

- les parties peuvent aisément et rapidement prendre connaissance des pièces sur les bancs et y répondre verbalement,
- la pièce n'a pas une influence significative sur l'issue du litige,
- le dépôt de la pièce ne lèse aucune partie,
- la pièce est déjà connue ou partiellement connue des parties.

Il y a également lieu de tenir compte du fait que le prévenu est encore détenu préventivement, ce qui justifie une certaine célérité dans le traitement de la cause.

En l'espèce, la nature des pièces, notamment des photos dont certaines se trouvent déjà au dossier, permet d'en prendre rapidement connaissance.

La circonstance que le prévenu soutient que la nature de ses relations avec les victimes n'était pas celle que celles-ci prétendent est un élément connu au dossier. Les pièces déposées n'apportent pas d'éléments à ce point nouveau qu'ils nécessiteraient une analyse approfondie.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écartier le dossier de pièces déposé à l'audience du 4 juin 2021.

Préventions A1 et C1

Le 9 juin 2020, C.L. se présente au service de police, assistée d'une juriste membre de P.A., afin de porter plainte à l'encontre du prévenu O.I.

Elle fait une longue déclaration concernant son parcours de vie et sa relation avec le prévenu:

Elle est roumaine et a vécu en orphelinat depuis ses 12 ans. A 18 ans elle rencontre un couple (A. et Ad.) qui l'entraîne dans le milieu de la prostitution. Elle les accompagne d'abord en Angleterre, en Italie, en Hollande, en Ecosse, ... Elle a été forcée à se prostituer, a été violente et ne recevait pas la part de ses gains promis. Elle est revenue en Roumanie où elle a su reprendre contact avec des

membres de sa famille.

Sans travail, elle s'est rendue chez une tante en Italie ou elle a travaillé comme entraîneuse dans un club de strip-tease. Elle est ensuite partie à Zurich où elle a travaillé dans plusieurs clubs de prostitution pour son ex-beau-frère prénommé Fl.

Elle avait rencontré O.I. lorsqu'elle avait travaillé à Schiphol. Ayant appris qu'elle travaillait à Zurich, il est venu la voir. Elle a compris plus tard que c'était un stratagème pour la faire tomber amoureuse de lui et la manipuler. Ils ont entamé une relation amoureuse et elle l'a rejoint en Allemagne où vivaient également Mit. (frère de Fl.) et Cr. Elle a travaillé dans un club avec Cr. Très vite elle a dû remettre tout son argent à O.I. Peu après son anniversaire de 19 ans, alors que Mit. a voulu la frapper, O.I. est intervenu en la frappant lui-même.

O.I. et Mit. ont décidé d'aller en Hollande pour gagner plus. Ils sont tous partis à Schiphol où elle a travaillé dans la même maison que pour Ad. Pour tenir le coups et enchaîner les clients, elle consommait beaucoup de cocaïne que O.I. plaçait dans un plat dans lequel chacun se servait. Elle ramenait plus de 1.000 euros par nuit et remettait tout à O.I. qui mettait en commun avec Mit. et Fl. Elle est restée environ un an à Schiphol où elle a travaillé avec M.M. (une ex de O.I.) et a consommé beaucoup de drogues de tous types jusqu'à être hospitalisée pendant une journée.

O.I. l'a emmenée à Bruxelles où elle a travaillé comme escort, O.I. la conduisant chez les clients pour 250 euros l'heure. Ils ont logé d'abord dans un sous-sol puis ont loué l'appartement (...). Elle recevait les clients dans l'appartement ou en escort. O.I. la frappait ou l'étranglait lorsqu'elle s'opposait à lui. O.I. donnait une partie des gains de C.L. à P.G. pour faire fonctionner une société de construction et essayer d'en être associé.

A 21 ans, C.L. a rencontré un client, L.G., qui lui a proposé de l'héberger. Elle a fui O.I. et est allée habiter à Verviers avec L.G. Elle a repris contact avec son frère via Facebook. Son frère a communiqué ses coordonnées facebook à O.I. qui a repris contact avec elle lui disant qu'il l'aimait. Comme elle lui expliquait avoir fui pour ne plus devoir se prostituer, il lui a promis de lui-même travailler et qu'elle ne devrait plus se prostituer. Elle a alors pris 400 euros à L.G. et est partie vers l'Angleterre où se trouvait O.I. Ils sont restés à Londres un mois puis sont venus à Bruxelles et ont logé (...) (bail du 28 décembre 2017). Elle était toujours amoureuse de O.I. et comme il ne travaillait pas et qu'ils n'avaient donc pas d'argent elle a recommencé à se prostituer en plaçant des annonces sur (...), utilisant le surnom T.

Elle a rencontré un client appelé Y. à qui elle a expliqué vouloir faire des études. Y. lui a alors proposé de vivre chez lui. Elle a accepté en prétextant à O.I. que Y. allait lui acheter une maison et lui constituer une société. O.I. a accepté si elle continuait à recevoir des clients chez Y. Elle a alors commencé à travailler sous le pseudo Am. chez Y., elle allait voir O.I. en cachette pour lui remettre l'argent gagné et elle a suivi des cours de coiffure et de français.

Au moment du confinement, elle a voulu arrêter de voir des clients de peur d'attraper les virus mais O.I. l'obligeait pour l'argent. Elle a rencontré un client, P., qui lui donnait de l'argent pour qu'elle ne se prostitue pas pendant cette période. Elle remettait tout l'argent à O.I. A la mi-mai, elle s'est disputée avec P. et comme elle ne ramenait donc plus d'argent, O.I. lui fait réactiver le compte Quartier-Rouge de Am. Elle remettait tout l'argent gagné à O.I.

Le 22 mai 2020, O.I. a fait venir Ma. d' Angleterre à Bruxelles. O.I. a loué un appartement (...) pour y faire prostituer des filles.

Le 23 mai 2020, elle a expliqué toute sa situation et son histoire à P. qui lui a alors conseillé de se rendre auprès d'une association pour être aidée.

Elle est allée une dernière fois remettre de l'argent à O.I., qui lui en a demandé plus pour pouvoir s'acheter une voiture, puis, avec l'aide de P., elle a fait les démarches pour être aidée.

L.Y. (Y.) est entendu le 18 août 2020. Il confirme avoir rencontré C.L. via le site Quartier-Rouge. Elle lui avait dit vivre seule dans un appartement (...). Il lui a proposé de vivre chez lui pour suivre des études. Ils sont partis ensemble en vacances puis elle a commencé ses études en septembre 2018, tout en continuant à se prostituer (...). Le 24 mai 2020 elle est partie ne laissant qu'un mot. Il n'avait jamais soupçonné qu'elle était sous la coupe d'un proxénète.

En allant rechercher ses affaires chez L.Y., accompagnée des enquêteurs, C.L. remet à ceux-ci son journal intime.

La traduction qui est jointe au dossier est glaçante et démontre la violence physique dont O.I. a fait preuve envers C.L. dès le début de leur relation, l'emprise psychologique qu'il a sur elle, le fait qu'elle lui a remis tout l'argent gagné, la manipulation dont il fait preuve à son égard l'exploitant et la violentant tout en prétendant l'aimer.

Les informations reçues des autorités britanniques confirment que O.I. et C.L. ont résidé ensemble à Londres qu'ils ont quitté le 11 décembre 2017.

Les autorités néerlandaises confirment que C.L. a été contrôlée de 2015 à 2017 alors qu'elle se prostituait et déclarait avoir une relation avec O.I.

Les autorités roumaines renseignent que O.I. y est connu pour avoir été condamné à 9 ans pour un vol ayant causé la mort de la victime.

O.I. a été inscrit du 8 août 2016 jusqu'à sa radiation d'office le 8 mars 2018 à (...). C.L. y a également été inscrite du 28 novembre 2016 au 27 mars 2017.

O.I. a été contrôlé à plusieurs reprises (...) :

- le 16 juillet 2018 suite à une dispute concernant une Opel Corsa immatriculée aux Pays-Bas,
- le 16 mai 2019 alors qu'il se trouve avec C.L., dans une Volvo immatriculée aux Pays-Bas,
- le 6 février 2020 dans une Golf immatriculée en Roumanie.

Dans le cadre des mesures covid, O.I. a été contrôlé :

- le 29 avril 2020 (...) à bord de la Golf avec l'immatriculation roumaine,
- le 6 août 2020 (...) dans la Golf immatriculée d'une plaque transit belge.

O.I. est arrêté le 18 novembre 2020 (cfr infra). Il déclare que C.L. est son ex-petite-amie et qu'elle se prostituait volontairement.

A l'audience, il a confirmé ses déclarations, insistant sur le fait qu'il avait été réellement amoureux d'elle et contestant toute violence envers elle.

Lors de son audition du 24 novembre 2020, P.M. explique que l'ancienne copie de O.I., prénommée C.L., s'est enfuie parce qu'il était très agressif envers elle.

Après l'arrestation de O.I., C.L. est contactée par le prévenu et la sœur de celui-ci lui demandant de retirer sa plainte.

Il ressort de l'ensemble du dossier que les déclarations de C.L. sont crédibles et corroborées par les déclarations des autres victimes entendues explicitant le même type de comportement de la part du prévenu.

La circonstance aggravante de mise en danger est également établie dès lors que C.L. consommait avec le prévenu de grandes quantités de drogues, notamment de cocaïne et que celui-ci l'a contrainte à poursuivre ses activités de prostitution durant les périodes de confinement, la confrontant ainsi directement au risque de contracter le covid-19 en contradiction avec toutes les recommandations

sanitaires en vigueur.

Les préventions A1 et C1 sont établies à charge de O.I.

Préventions A2, A3, C2, C3 et D

Le 18 novembre 2020, la police est requise à (...) pour une bagarre. Sur place l'appelant explique avoir été accosté par deux femmes lui ayant demandé d'appeler la police. Il apparaît que les faits se seraient produits dans un appartement (...). De leurs premières déclarations spontanées, L.A. et P.M. expliquent avoir été séquestrées et forcées à se prostituer et qu'elles sont parvenues à prendre la fuite par la fenêtre.

Un voisin explique aux agents intervenant en avoir marre du bruit qu'ils entendent depuis plusieurs semaines, il y a sans cesse des disputes entre l'homme qui se drogue et boit de l'alcool et les deux femmes.

Le prévenu O.I. est interpellé à l'intérieur de l'appartement, il est manifestement sous influence d'alcool. Sont découverts : des sex-toys autour du lit du prévenu, un marteau au-dessus d'une armoire dans la cuisine et un couteau sur la table près de la porte d'entrée.

De nombreux préservatifs sont retrouvés partout dans l'appartement et une chambre avec un lit est aménagée au sous-sol.

L.A. déclare:

Elle est arrivée de Roumanie il y a trois semaines grâce à un ami qui lui a conseillé de venir à Bruxelles chez O.I. C'est O.I. qui a payé le billet d'avion et est venu la chercher à l'aéroport. O.I. a créé l'annonce internet et lui avait dit qu'ils feraient moitié-moitié. Elle a commencé dès le premier jour mais il ne lui a jamais donné d'argent. Il lui a donné un gsm qu'il a cassé parce qu'elle parlait avec sa famille en Roumanie. P.M. est arrivée le 13 novembre 2020. O.I. a fait venir encore trois autres filles mais qui ne sont pas restées parce qu'elles avaient peur de lui. Lorsqu'elles se prostituaient dans l'appartement, O.I. restait dans la salle de bain.

O.I. dépensait tout l'argent qu'elle gagnait en alcool et en drogue. Il la menaçait, l'injurait et l'obligeait à rester à l'intérieur. Il l'a violée à plusieurs reprises, lui imposant des relations sexuelles dans diverses positions et sans préservatif.

Ce soir il l'a frappée parce qu'elle ne voulait pas aller avec un client qui aurait payé 500 euros. Une bagarre a éclaté, elle lui a demandé de ne plus boire et de la laisser envoyer de l'argent à ses enfants. Il l'a frappée, l'a prise par le cou et mis les doigts dans ses yeux. P.M. s'est enfuie par la porte. Il a suivi P.M. et elle en a alors profité pour s'enfuir par la fenêtre et demander de l'aide à un homme dans la rue.

Les constatations médicales relèvent un gonflement douloureux de la pommette gauche, abrasion de la lèvre supérieure, pétéchies au cou, griffe omoplate gauche, hématomes aux jambes justifiant une incapacité de travail de 8 jours.

Elle confirme et précise ses déclarations lors de son audition du 24 novembre 2020. Elle conteste qu'il y ait eu une relation amoureuse avec O.I. Il y avait un accord entre eux pour qu'elle loge surplace et qu'il gère sa clientèle contre 50% de ses gains mais dès le deuxième jour il l'a violée et lui a pris tout son argent, se contentant de payer pour de la nourriture. Il a agi de la même manière avec beaucoup de filles.

P.M. déclare :

Elle a fait connaissance avec O.I. via facebook. Elle se prostituait en Italie et il lui a proposé de venir se prostituer à Bruxelles. Il lui a payé le billet d'avion et elle est venue à Bruxelles le 13 novembre 2020 et elle est allée vivre dans le même appartement, avec L.A. Il frappait L.A. tous les jours. Il se drogue et est violent avec tout le monde. Il les séquestrait et les enfermait lorsqu'il partait de l'appartement. Il lui a créé l'annonce d'un site internet pour faire venir les clients. Pendant que les clients venaient à l'appartement, il restait dans la salle de bain ou la chambre, où il la conduisait chez les clients. Il gardait tout l'argent. Il avait dit qu'ils feraient moitié-moitié mais il ne lui donnait que 20 ou 50 euros tous les 2-3 jours.

Il ne l'avait jamais frappée auparavant. Il avait essayé de la violer en venant la toucher lorsqu'elle était au lit et la traitant de « gitan » lorsqu'elle refusait de coucher avec lui. Il était très agressif et menaçant. Ce soir, il les a menacées avec un marteau parce que L.A. avait refusé un client qui voulait payer 500 euros. Il a commencé à frapper L.A., l'a jetée par terre et lui a tiré les cheveux. Il a frappé P.M. en la poussant au sol et lui donnant des coups de poing. Il lui a également tiré les cheveux.

P.M. est alors partie par la porte et a appelé un ami pour qu'il appelle la police. O.I. l'a suivie. Pendant ce temps, L.A. s'est enfuie par la fenêtre et a demandé de l'aide à des gens.

Les constatations médicales relèvent une petite abrasion au haut de la cuisse, un début d'hématome au tibia gauche légèrement gonflé.

Dans son audition du 24 novembre 2020, P.M. confirme ses premières déclarations et précise la prise de photo pour les annonces, les prises de rendez-vous par O.I. et le fait qu'il négociait les prix, temps et prestations avec ceux-ci. Elle avait déjà travaillé avec lui auparavant (préventions B5 et E5) et respectait la répartition convenue de 50/50 mais depuis le départ de C.L. il se comporte mal.

Lors de sa première audition le 18 novembre 2020 devant les enquêteurs, O.I. déclare:

Il travaille dans le bâtiment comme chauffeur. Il connaît L.A. depuis quatre ans, ils sont en couple depuis 2-3 semaines. Il connaît P.M. depuis l'année passée. Les déclarations des deux filles sont des mensonges, L.A. prend de la drogue, P.M. l'a certainement influencée pour l'accuser. Elles se prostituent volontairement et peuvent aller et venir comme elles veulent. Il ne les a jamais ni menacées, ni frappées.

Il confirme ses déclarations devant le juge d'instruction.

Les déclarations de L.A. et P.M. sont confortées par les éléments du dossier concernant leurs activités de prostitution (notamment les localisations et contacts révélés par les analyses de téléphonie).

Leur mise en danger est établie ayant dû se prostituer en période de confinement suite à la pandémie de covid-19.

La violence du prévenu ainsi que le fait qu'il avait une emprise sur les jeunes filles telle qu'elles n'étaient plus libres d'aller et venir, ressort, outre les déclarations des victimes, des circonstances de l'intervention de police le 18 novembre 2020.

Les préventions A2, A3, C2, C3, F1 et F2 sont établies à charge de O.I.

Concernant la prévention D, le prévenu la conteste expliquant avoir eu des relations sexuelles consenties avec L.A. qui était sa petite amie. Celle-ci conteste cette affirmation. Lorsque P.M. parle de la petite amie de O.I., elle évoque C.L. et pas L.A. En outre, même si cette relation amoureuse avait existé, le fait d'être en couple ne peut suffire pour imposer des relations sexuelles non consenties. Les déclarations de L.A. à ce sujet sont confortées par la déclaration de P.M. qui confirme que O.I. avait

tenté de la violer et qu'il frappait L.A. tous les jours.

La prévention D est établie à charge de O.I.

Préventions B et E

Dans sa première audition du 9 juin 2020, C.L. explique que, pour gagner plus d'argent, O.I. accueillait des couples qui voulaient venir travailler en Belgique dans la prostitution, leur trouvait un hôtel, plaçait les annonces, recevait et dispatchait les appels des clients et servait parfois de chauffeur pour conduire les filles chez les clients. Il demandait 50% des gains pour ses services. A la demande de O.I., elle a parfois elle-même répondu pour les filles au téléphone, fait des photos pour le site ou expliqué aux filles comment se comporter avec les clients.

A l'issue de son audition, elle donne des informations sur les différents numéros de téléphones et adresses email utilisés et les références des annonces (...).

Les devoirs d'enquête ont permis de confirmer l'existence de nombreuses annonces sur le site Quartier-Rouge créées et gérées par le prévenu, ces annonces étant notamment créées et renouvelées à partir du téléphone utilisé par le prévenu.

À l'audience, O.I. a confirmé ses auditions à ce sujet. Il a expliqué être connu dans le milieu de la prostitution roumaine comme étant quelqu'un qui sait comment « faire la publicité » pour la prostitution, c'est-à-dire créer et placer les annonces sur (...), répondre au téléphone et gérer les rendez-vous. Il confirme également avoir aidé des compatriotes, jeunes filles seules ou en couple, à venir à Bruxelles et à trouver un logement ou un lieu ou exercer les activités de prostitution. Il percevait la moitié des gains obtenus des prostituées recourant à ses « services ».

Les préventions B1 à B23 et E1 à E23, non contestées, sont établies à charge de O.I.

Quant à la sanction

Le faits des préventions déclarées établies à charge du prévenu O.I. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération

- la particulière gravité des faits commis par le prévenu sans le moindre respect envers non seulement ses différentes compagnes mais également l'ensemble des femmes victimes de ses agissements,
- l'agressivité, voire la violence omniprésente dans les relations qu'il entretient avec les autres personnes,
- le nombre important de victimes et la longueur de la période infractionnelle,
- le but de lucre illicite poursuivi,
- la personnalité frustrée du prévenu qui ne semble pas conscient de la gravité de ses actes dont il ne comprend pas l'illégalité,
- son absence d'antécédents judiciaires correctionnel.

Seules des peines sévères d'emprisonnement et d'amende sanctionneront adéquatement le comportement du prévenu et seront de nature à lui faire comprendre le caractère inacceptable de son comportement en le mettant face à sa responsabilité personnelle dans les faits.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013, la peine d'amende doit être multipliée par le nombre de victimes. Cette législation, lue en parallèle avec l'article 65 du code pénal entraîne que seul le nombre de victimes visées par la prévention la plus sévèrement sanctionnée doit être pris en compte. Il apparaît dès lors que la peine d'amende doit être multipliée par les trois victimes de la prévention A et non les 23 victimes des préventions B et E.

La hauteur de la peine exclut l'octroi d'une mesure de sursis.

Eu égard à la nature des faits, l'interdiction des droits visés à l'article 31 1^{er} et 2^{ème} alinéa du code pénal s'impose.

Au civil

La partie civile C.L. sollicite l'indemnisation du préjudice subi suite aux faits dont elle a été victime de la part du prévenu O.I. qu'elle évalue à la somme de 5.000 euros.

Le prévenu soutient avoir d'ores et déjà payé à la partie civile une somme de 500 euros, ce qui n'a pas été contesté par le conseil de la partie civile à l'audience mais aucune pièce n'est déposée à ce sujet.

Il apparaît, eu égard à la gravité des faits et aux conséquences psychologiques indéniables qu'ils ont entraînés envers la partie civile, au jeune âge de celle-ci lors des faits et à la longueur de la période infractionnelle que cette somme est adéquate.

* * * * *

Le tribunal a notamment appliqué les dispositions légales suivantes :

Les articles 65 al.1, 66, 79, 80, 100, 375 al.1, 2 et 3, 378 al.1, 380 §§ 1 4°, 3-1° et 7, 382 §§ 1 et 4, 389§1 al.1, 433*quinqies* §§1-1°, 2 et 4, 433*septies* al.1 3°-4°-6° et 2, 433*novies* §§ 1 et 5, 434 et 483 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

* * * * *

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu **O.I.** du chef des préventions A.1, A.2, A.3, B.1 à B.23, C.1, C.2, C.3, D, E.1 à E.23, F.1 et F.2 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de SIX ANS

- et à une amende de VINGT QUATRE MILLE EUROS
(soit 1.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et multipliés par le nombre de victimes soit 3)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **24.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **2 mois**.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,45 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **1.124,72 euros**.

Dit que le condamné **O.I.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Prononce la confiscation des objets saisis, appartenant au condamné **O.I.** et déposés au greffe sous les numéros PAC 2101366-2101371-2101370-2101392-2101380-2101381-2101390-2101389-2101388-2101396-2101397-2101401-2101387-2101368-2101378-2101379-2101525 (cartes sim et gsm), 2101361-2101360 (laptop) et 2101400 (marteau), ayant servi à la commission des infractions ;

Au civil

Déclare la demande de la partie civile C.L. recevable et fondée.

Condamne **O.I.** à payer à la partie civile **C.L.**, à titre définitif, la somme de **5.000,00 euros**, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 26 mai 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de **1.950,00 euros**.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Sur l'arrestation immédiate

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné **O.I.**

Le conseil du condamné est entendu.

Si la hauteur de la peine ne suffit pas à elle seule à justifier une arrestation immédiate, celle-ci, cumulée aux circonstances que le condamné, détenu sous surveillance électronique n'a pas comparu à l'audience de ce jour, qu'il est de nationalité roumaine et n'a que peu d'attache en Belgique, ainsi que le fait qu'il a régulièrement résidé à l'étranger justifie qu'il existe une crainte qu'il tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par ailleurs, eu égard au type de faits commis, notamment par le biais de l'utilisation de téléphone, la détention sous surveillance électronique ne semble pas un obstacle à la commission de nouvelles infractions.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

le tribunal,

ordonne l'arrestation immédiate du condamné **O.I.**

Jugement prononcé en audience publique ou siégent :

Mme M.A., présidente de la chambre,

Mme C.C., 1^{er} substitut du procureur du Roi,

Mme G.C., greffier.